

BStGer BB.2006.51 vom 18. Dezember 2006

Bundesstrafgericht, 2006-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2006.51

FR: TPF BB.2006.51 du 18 décembre 2006

IT: TPF BB.2006.51 del 18 dicembre 2006

Regeste

Séquestre (art. 65 PPF)

Erwägungen

E. 1.1

La Cour des plaintes examine d'office et avec pleine cognition la recevabilité des plaintes qui lui sont adressées (ATF 122 IV 188, 190 consid. 1 consid. 1 et arrêts cités).

E. 1.2

Aux termes des art. 214ss PPF (applicables par renvoi de l'art. 105bis al. 2 PPF et en vertu de l'art. 28 al. 1 let. a LTPF), il peut être porté plainte contre les opérations ou les omissions du MPC. Le droit de plainte appartient aux parties, ainsi qu'à toute personne à qui l'opération ou l'omission a fait subir un préjudice illégitime (art. 214 al. 2 PPF). Lorsque la plainte concerne une opération du MPC, elle doit être déposée dans les cinq jours

- 4 -

à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de cette opération (art. 217 PPF). En l'espèce, la décision attaquée date du 10 août 2006 et a été reçue le 14 août 2006. La plainte interjetée le 17 août 2006 l'a été en temps utile. Elle est recevable en la forme.

E. 2

Le plaignant soutient que l'argent séquestré l'est à tort dans la mesure où il concerne des montants qui, selon le droit applicable à l'époque, ne devaient pas être versés à l'Université E., respectivement à l'école B. Il retient en particulier un montant de Fr. 320'000.-- qui aurait été viré sur le compte concerné le 3 janvier 2000. Considérant par ailleurs que les deux institutions précitées ne se sont pas constituées parties civiles, il estime que le séquestre ne se justifie d'aucune manière, même pour une éventuelle créance compensatrice, ce d'autant que la licéité des contrats concernés n'a jamais été remise en cause. Il invoque en outre que le séquestre est disproportionné, les sommes déjà bloquées sur d'autres comptes suffisant à rembourser les montants qui devraient l'être. Le MPC retient pour sa part que tant l'Université E. que l'école B. étaient en droit d'exiger le remboursement de frais ainsi que de percevoir des pourcentages sur les mandats passés. Le séquestre a ainsi été ordonné en vue de l'exécution d'une éventuelle créance compensatrices en faveur des lésés.

E. 2.1

Le séquestre prévu par l'art. 65 al. 1 PPF est une mesure provisoire (conservatoire) permettant la saisie d'objets ou de valeurs qui pourraient faire l'objet d'une confiscation au sens de l'art. 59 CP. Que les infractions aient été commises par leur détenteur ou par un

tiers, une telle mesure présuppose l'existence d'indices suffisants que les valeurs patrimoniales aient pu servir à commettre une infraction ou en être le produit. Elle doit par ailleurs reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public suffisant et respecter le principe de la proportionnalité, comme toute autre mesure de contrainte, même si l'autorité dispose à cet égard d'une grande marge d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 1P.239/2002 du 9 août 2002 consid. 3.1; HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, Bâle 2005, p. 341 no 3 et p. 345 no 22). Le séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre qu'ils seront vraisemblablement confisqués en application du droit pénal (arrêt du Tribunal fédéral 1P.239/2002 du 9 août 2002 consid. 3.1). Le séquestre ne préjuge pas de la décision matérielle de confiscation. Tant que subsiste un doute sur la part des fonds qui pourrait provenir d'une activité criminelle, l'intérêt public commande qu'ils demeurent à la disposition de la justice (SJ 1994 p. 97, 102). Lorsque les conditions de l'art. 59 CP sont remplies, la confiscation doit être ordonnée (SCHMID, Einziehung Organisiertes Verbrechen Geldwäscherei, Volume I, Zurich 1998, ad art. 59 CP p. 82 no 11). Les mêmes

- 5 -

principes valent pour le cas où une créance compensatrice peut être envisagée.

E. 2.2

Le plaignant a été engagé à l'Université E. le 1er septembre 1989. Il a passé le premier contrat avec C. SA le 7 mars 1991 (pièce MPC 05 00 0451); plusieurs autres contrats ont été conclus, respectivement reconduits, avec cette même société et avec la société F. jusqu'en octobre 2001, date à laquelle la faculté de chimie a été intégrée à l'école B. Ces contacts et contrats ont perduré après ce transfert (rapport final de fedpol.ch, pièce MPC 05 00 0381ss, notamment 05 00 0451 à 05 00 0453). En 1991, l'art. 65 de la loi sur l'Université du 6 décembre 1977 (ci-après: LUL) était en vigueur. Il prévoyait qu'en cas de mandats particuliers, les membres du corps enseignant devaient notamment en informer le rectorat et que si l'exécution d'un tel mandat entraînait des frais pour l'université, celle-ci pouvait en exiger le remboursement (pièce MPC 15 02 0110). Le plaignant aurait donc dû à tout le moins informer l'Université des contrats qu'il a conclus depuis 1991, cette dernière pouvant réclamer, le cas échéant, le remboursement des frais supportés par elle du fait de ces mandats. La loi du 14 décembre 1999 modifiant la LUL, entrée en vigueur le 1er janvier 2000, a précisé la réglementation en matière de mandats particuliers en ce sens que dès cette dernière date, les membres du personnel de l'Université devaient verser à l'institution une part échelonnée entre 20% et 60% des revenus perçus dans l'exécution des mandats n'entrant pas dans leur cahier des charges (pièce MPC 15 02 0033). Dès le 1er septembre 2000 est également entré en vigueur le « règlement du 26 juin 2000 sur les mandats particuliers du personnel de l'Université » concrétisant ce nouvel art. 65 LUL (pièce MPC 15 02 0065). Celui-ci prévoyait notamment une obligation d'annonce des mandats - qu'ils soient privés ou de recherche (art. 7 al. 2 et 12 al. 1) - ainsi qu'une obligation de rétrocession des revenus tirés de ces derniers (art. 8 à 12). Lors de la modification de la LUL, début janvier 2000, le laboratoire qui employait le plaignant était encore intégré à l'Université; il n'a été transféré à l'école B. que plus d'une année et demie plus tard. On ne voit donc pas pour quelle raison la nouvelle teneur de la loi relative à l'Université ainsi que le règlement y relatif de 2000, lequel s'appliquait notamment au corps enseignant (art. 1 du règlement du 26 juin 2000, pièce MPC 15 02 0065) - auquel appartenait sans conteste le prévenu -, ne sauraient valablement être opposés à ce dernier. Il en résulte que l'inculpé

qui travaillait pour l'Université E. était clairement soumis à une obligation d'annonce s'agissant des contrats qu'il avait pu passer avec des tiers, et cela, dès son engagement en 1989 jusqu'au transfert de la faculté en octobre 2001. En s'abstenant d'informer l'institution de leur existence, il a indubitablement empêché cette dernière de faire valoir ses droits à récupérer les frais pouvant résulter pour elle de ces accords externes. Dès 2000,

- 6 -

cette absence de communication a en outre empêché l'Université E. de percevoir des pourcentages sur les revenus découlant de ces contrats ainsi que le lui permettait sa nouvelle législation. La situation n'est pas différente pour la période passée sous l'égide de l'école B. La réglementation de cette dernière prévoit également une information à son égard quant à la conclusion de contrats, la restitution des frais et le prélèvement de pourcentages y relatifs (voir notamment: art. 6 de l'ordonnance du 18 septembre 2003 [état au 3 février 2004] sur le corps professoral des écoles EPF [RS 172.220.113.40]; art. 10 des directives sur les contrats de recherche édictées par le Conseil des EPF le 20 janvier 1988, pièce MPC 04 03 0026ss). Les sommes versées par les deux sociétés concernées n'ont manifestement pas été investies dans la recherche ou servi à payer les frais dus à ces collaborations. Elles ont semble-t-il été utilisées à des fins privées par le prévenu (rapport de fedpol.ch du 25 novembre 2005 p. 17, pièce MPC 05 00 0180). Le compte bloqué en l'espèce est le compte privé du plaignant; il a été alimenté par des fonds issus d'un de ses autres comptes auprès de la banque I. sur lequel il semble avoir encaissé des sommes tirées des contrats passés avec C. SA les 27 janvier 1997, 25 mars et

E. 5

En application de l'art. 156 OJ (applicable par renvoi de l'art. 245 PPF) et de l'art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32), un émolument de Fr. 1'000.--, réputé couvert par l'avance de frais de Fr. 1'000.-- déjà versée, sera mis à la charge du plaignant.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.